



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 16.2021 - édition du 18/01/2021





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention de délégation de gestion pour l'exécution des prestations relevant du centre de prestations comptables mutualisées

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

Entre Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur Bernard GONZALEZ, désigné sous le terme de délégant d'une part,

Et,

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Mme Corinne TOURASSE, désignée sous le terme de délégataire, d'autre part,

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant, le délégataire et le service facturier de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) PACA précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception des demandes de paiement qui ne relèvent pas du périmètre du service facturier de la DRFIP PACA fixé par le contrat de service ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fins de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- la décision de dépenses et recettes,
- la notification des bons de commande,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombent,
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à

maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligation du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée par l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature du directeur du SGC.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

La présente convention est renouvelée, annuellement, par tacite reconduction.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.


La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la directrice et par délégation

Daniel NICOLAS
daniel.nicolas

Signature numérique de
Daniel NICOLAS
daniel.nicolas
Date : 2021.01.11 12:40:33
+01'00'

Le Préfet des Alpes-Maritimes
B 4352

Bernard GONZALEZ

Nice, le **15 JAN. 2021**

N° 2021 - 038

**Arrêté préfectoral
d'ouverture des travaux d'un chantier
de remaniement du plan cadastral
de la commune de PEGOMAS**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 19 décembre 1892 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques,

ARRETE :

Article premier. - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de : PEGOMAS.

À partir du 01 mars 2021.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés conjointement par la brigade nationale d'intervention cadastrale et la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Art. 2. - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

MANDELIEU LA NAPOULE, LA ROQUETTE SUR SIAGNE, MOUANS SARTOUX, GRASSE, AURIBEAU SUR SIAGNE, TANNERON.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5. - Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques des Alpes-Maritimes**
15 bis rue Delille
06073 Nice Cedex 1

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques des ALPES-MARITIMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme BOUVET Samia, inspectrice des Finances publiques, exerçant ses fonctions à la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, au nom du directeur des Finances publiques des ALPES-MARITIMES :

1° les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 80 000 euros ;

2° les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 60 000 euros.

3° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 80 000 euros ;

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans la limite de 80 000 euros.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A NICE, le 4 JANVIER 2021

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Claude BRECHARD

**Direction départementale
des Finances publiques des Alpes-Maritimes**
15 bis rue Delille
06073 Nice Cedex 1

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques des ALPES-MARITIMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. BOZZI Eric, inspecteur principal des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 euros ;

3° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de TVA non imputable, dans la limite de 150 000 euros ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 150 000 euros ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 150 000 euros ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires, dans la limite de 150 000 euros .

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A NICE le 18 JANVIER 2021

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,



Claude BRECHARD

**Direction départementale
des Finances publiques des Alpes-Maritimes**
15 bis rue Delille
06073 Nice Cedex 1

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques des ALPES-MARITIMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. HARTOG Edward, inspecteur des Finances publiques, exerçant ses fonctions à la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, au nom du directeur des Finances publiques des ALPES-MARITIMES :

1° les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 80 000 euros ;

2° les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 60 000 euros.

3° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 80 000 euros ;

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans la limite de 80 000 euros.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A NICE, le 4 JANVIER 2021

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,



Claude BRECHARD

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MENTON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. ROBERT LENEVEU inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de MENTON, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme EVELYNE LOPEZ, inspectrice, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

GIGLIOTTI BEATRICE

CAISSON SYBILLE

BECKANDT MAXIME

THUILLIER LAURENT

GUITTAT ANTHONY

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MORIN VALERIE

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après .

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------------|--------------|--|--|--|
| MONNET PATRICIA | Contrôleuse | 10 000 € | 18 mois | 30 000 € |
| ARICI CORINNE | Agente AP | 2 000 € | 18 mois | 30 000 € |

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

A MENTON, le 18/01/2021

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

PHILIPPE DOMENEC



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ANTIBES par intérim .

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis SARLANDE, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'ANTIBES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée et de montant ,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Evelyne CHALEIL, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'ANTIBES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet .

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme Corinne BRIAT,
- Mme Pauline JACOB,
- Mme Laetitia PAGAT,
- Mme Caroline POMARES,
- Mme Sara ROMAN

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- M. Alain-Michel BAYON,
- Mme Ibtissem HAMMAD,
- Mme Emeline LAURET,
- Mme Hélène MADERN,
- Mme Naouel MALECK
- M. William MINGOTTI,
- M. Yannick OSMONT,
- Mme Stéphanie PAURELLE,
- Mme Christina SENDRA
- Mme Virginie WASSER

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

| Civilité, prénom et nom des agents | Catégorie de l'agent des finances publiques | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|------------------------------------|---|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| M. Philippe DONATI | B | 1000 € | 10 mois | 10 000 € |
| Mme Sylvie LACROIX | B | 1000 € | 10 mois | 10 000 € |
| M. Joseph LOCATELLI | B | 1000 € | 10 mois | 10 000 € |
| Mme Sylvie MALAUSSANNE | B | 1000 € | 10 mois | 10 000 € |
| Mme Ingrid MOEYENSOON | B | 1000 € | 10 mois | 10 000 € |
| Mme Valérie MOLLET | B | 1000 € | 10 mois | 10 000 € |
| Mme Henriette SOW | C | 400 € | 6 mois | 4 000 € |
| Mme Catherine VITALIS | C | 400 € | 6 mois | 4 000 € |
| Mme Claire VUKOVIC | C | 400 € | 6 mois | 4 000 € |

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Civilité, prénom et nom des agents | Catégorie de l'agent des finances publiques | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|------------------------------------|---|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| M. François AIRAULT | B | 10 000 € | 1 000 € | 10 mois | 10 000 € |
| Mme Isabelle BERNE | B | 10 000 € | 1 000 € | 10 mois | 10 000 € |
| M. Sylvain CASSARD | B | 10 000 € | 1 000 € | 10 mois | 10 000 € |
| Mme Laurence FERNANDEZ | C | 2 000 € | 400 € | 6 mois | 4 000 € |
| M. Anthony RUGOLO | C | 2 000 € | 400 € | 6 mois | 4 000 € |
| M. Jean-François SEIGNARD | C | 2 000 € | 400 € | 6 mois | 4 000 € |
| Mme Laurence YAÏCHE | C | 2 000 € | 400 € | 6 mois | 4 000 € |

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

A Antibes, le 13 janvier 2021.

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers
par intérim,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Guillaume DUPONT-MOULAIRE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NICE-EXTERIEUR.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme COUTIN Murielle , inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de NICE-EXTERIEUR ,

Délégation de signature est donnée à Mme VAN SCHEL Pauline , inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de NICE-EXTERIEUR

Délégation de signature est donnée à Mme QUENCEZ Nelly, inspectrice chargée de mission au service des impôts des particuliers de NICE-EXTERIEUR ,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette,

les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | |
|---------------------|-----------------|
| TRIPOT Karen | PÖUGET Caroline |
| BACQUEVILLE Aurélie | NIEL Sandra |

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|------------------------|----------------|---------------------|
| ARAT Marinette | QUIEROS Sara | KACHETEL David |
| CHARVOZ Stéphanie | JOST Catherine | VILAIN Mélinda |
| CHAMBETTAZ Christopher | POLIN Isabelle | LARGEAULT Elisabeth |
| TRUCHI Paule | | BARRALIS Floriane |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| LEAUTIER Christine | Agente | 500 € | 6 mois | 5 000 € |
| GASIGLIA Patrice | Contrôleur | 500 € | 6 mois | 5 000 € |
| ALLARD Sandrine | Contrôleuse | 500 € | 6 mois | 5 000 € |
| CHARLOTTE Claude | Agente | 500 € | 6 mois | 5 000 € |
| CARATTI Rémy | Contrôleur | 500 € | 6 mois | 5 000 € |
| VAYR Valérie | Contrôleuse | 500 € | 6 mois | 5 000 € |
| FONTANILI Mireille | Contrôleuse | 500 € | 6 mois | 5 000 € |
| NACCARATO Olivier | Contrôleur | 500 € | 6 mois | 5 000 € |
| PETIT Virginie | Agente | 500 € | 6 mois | 5 000 € |
| PHILIPPOTE Gilles | Agent | 500 € | 6 mois | 5 000 € |

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|--------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| LEAUTIER Christine | Agente | 500 € | 6 mois | 5 000 € |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| TRIPOT Karen | Contrôleuse | 10 000 € | 0 | 3 mois | 2 000 € |
| POUGET Caroline | Contrôleuse | 10 000 € | 0 | 3 mois | 2 000 € |
| BACQUEVILLE Aurélie | Contrôleuse | 10 000 € | 0 | 3 mois | 2 000 € |
| NIEL Sandra | Contrôleuse | 10 000 € | 0 | 3 mois | 2 000 € |
| QUEIROS Sara | Agente | 2 000 € | 0 | 3 mois | 2 000 € |
| CHARVOZ Stéphanie | Agente | 2 000 € | 0 | 3 mois | 2 000 € |
| VILAN Méline | Agente | 2 000 € | 0 | 3 mois | 2 000 € |
| CHAMBETTAZ Christopher | Agent | 2 000 € | 0 | 3 mois | 2 000 € |
| JOST Catherine | Agente | 2 000 € | 0 | 3 mois | 2 000 € |
| LARGEAULT Elisabeth | Agente | 2 000 € | 0 | 3 mois | 2 000 € |
| BARRALIS Floriane | Agente | 2 000 € | 0 | 3 mois | 2 000 € |
| POLIN Isabelle | Agente | 2 000 € | 0 | 3 mois | 2 000 € |
| TRUCHI Paule | Agente | 2 000 € | 0 | 3 mois | 2 000 € |
| ARAT Marinette | Agente | 2 000 € | 0 | 3 mois | 2 000 € |
| KACHETEL David | Agent | 2 000 € | 0 | 3 mois | 2 000 € |
| ALLARD Sandrine | Contrôleuse | 2000 € | 0 | 3 mois | 2 000 € |
| GASIGLIA Patrice | Contrôleur | 2000€ | 0 | 3 mois | 2000€ |
| CHARLOTTE Claude | Agente | 2000€ | 0 | 3 mois | 2000€ |
| CARATTI Rémy | Contrôleur | 2000€ | | 3 mois | 2000€ |
| PETIT Virginie | Agente | 2000€ | | 3 mois | 2000€ |
| PHILIPPOTE Gilles | Agent | 2000€ | | 3 mois | 2000€ |
| | Agente | 2000€ | | 3 mois | |
| LEAUTIER Christine | | | | | 2000€ |
| VAYR Valérie | Contrôleuse | 2000€ | | 3 mois | 2000€ |
| FONTANILI Mireille | Contrôleuse | 2000€ | | 3 mois | 2000€ |
| NACCARATO Olivier | Contrôleur | 2000€ | | 3 mois | 2000€ |

Les agents déléguaires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de NICE-CENTRE,-COLLINES, SIP de NICE- EST-OUEST

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

A NICE, le 08/01/2021

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,


Bernard UQUE
Responsable du service des impôts des particuliers
SIP de NICE-CENTRE,-COLLINES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION D'UTILISATION

Numéro 006-2020-0008

Le 30/12/2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique Calvet, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques du 2 novembre 2020, agissant elle-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêté du 13 mai 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin de Sainte-Marthe - CS 90495 - 13311 MARSEILLE CEDEX 14, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Menton (06500) 5 rue Victor Hugo- immeuble « VICTOR HUGO 2000 », inscrit dans le référentiel immobilier de l'État, Chorus Re-fx sous le numéro de site 111045..

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Police aux frontières afin d'y installer une brigade mixte franco-italienne, l'immeuble désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'Etat, au sein du bloc B d'une copropriété dénommée « Victor Hugo 2000 », sis 5 rue Victor Hugo à MENTON, cadastré section BK numéro 214 et 414, d'une contenance cadastrale de 325m², (tel qu'il figure sur le plan en annexe 1).

Il s'agit du 4^{ème} étage d'un immeuble de bureaux, constitué des lots 32, 33 et 34 ainsi que deux places de parkings au premier sous sol portant les numéros 46 et 47 au plan et constituant les lots 19 et 20.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : de site : 111045, de bâtiment : 210142.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 7 décembre 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

L'utilisateur reconnaît prendre possession de locaux en état correct d'utilisation.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 170 m² ;
- Surface utile brute (SUB) : 151 m² ;
- Surface utile nette (SUN) : 131 m².

Au 7 décembre 2020, les effectifs sont de 24 agents, 24 équivalents temps plein (12 français et 12 italiens) et 10 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 15,1 mètres carrés de SUB par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 180€/m² par an. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 7 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

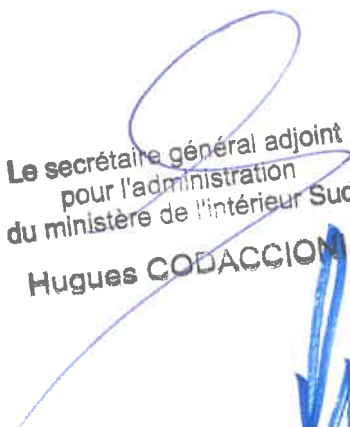
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

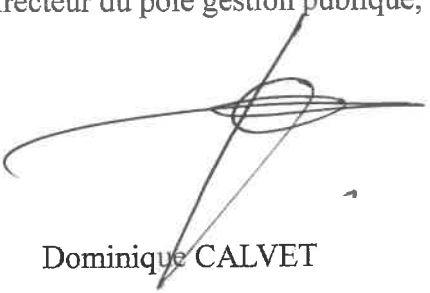
La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,


Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud
Hugues CODACCIONI

Le représentant de l'administration chargée du
domaine,
Le directeur du pôle gestion publique,


Dominique CALVET

Le préfet des Alpes-Maritimes,


Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

| | |
|--|----|
| Direction regionale..... | 2 |
| DREAL PACA..... | 2 |
| Finance publique..... | 2 |
| Convention Delegation Gestion CPCM..... | 2 |
| Secrétariat Général Commun..... | 6 |
| BCA..... | 6 |
| Operations cadastrales..... | 6 |
| AP 2021.038 Pegomas travx remaniement plan cadastral..... | 6 |
| Services Deconcentres de l'Etat..... | 7 |
| DDFiP..... | 7 |
| Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat..... | 7 |
| deleg.daj.bouvet..... | 7 |
| deleg.daj.bozzi..... | 8 |
| deleg.daj.hartog..... | 9 |
| deleg.sie.menton..... | 10 |
| deleg.sip.antibes..... | 13 |
| deleg.sip.nice.ext..... | 17 |
| Politique Immobiliere Etat..... | 21 |
| CDU du 30.12.2020..... | 21 |

Index Alphabétique

| | |
|---|----|
| AP 2021.038 Pegomas travx remaniement plan cadastral..... | 6 |
| CDU du 30.12.2020..... | 21 |
| Convention Delegation Gestion CPCM..... | 2 |
| deleg.daj.bouvet..... | 7 |
| deleg.daj.bozzi..... | 8 |
| deleg.daj.hartog..... | 9 |
| deleg.sie.menton..... | 10 |
| deleg.sip.antibes..... | 13 |
| deleg.sip.nice.ext..... | 17 |
| BCA..... | 6 |
| DDFiP..... | 7 |
| DREAL PACA..... | 2 |
| Direction regionale..... | 2 |
| Secrétariat Général Commun..... | 6 |
| Services Deconcentres de l'Etat..... | 7 |